Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 64 DU 19 MARS 2018

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES – Bureau de la prévention des risques

- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant constitution du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

- Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours du Nord

- Avenant du 13 mars 2018 à la convention communale de coordination entre la police municipale de Marquette-Lez-Lille et les forces de sécurité de l'Etat

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES – bureau des affaires départementales

- Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire

- Arrêté n° 31/2018 du 16 mars 2018 constatant la représentation-substitution des communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambresis par la Communauté d'Agglomération de Cambrai au sein du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Bureau du développement territorial

- Arrêté préfectoral du 13 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 301 D rue Pierre Nève et sa cessibilité

- Arrêté préfectoral du 13 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manisteste sis 93 impasse Moura et sa cessibilité

CNAPS - Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

- Décision n° AUT-059-2117-03-16-20180606835 du 16 mars 2018 portant autorisation à la société **Delta Security Solutions,** située 16 rue Harald Stammbach – 59290 WASQUEHAL, d'exercer des activités privées de sécurité

- Décision n° AUT-059-2117-03-16-20180647106 du 16 mars 2018 portant autorisation à la société **Pro Expert Sécurité,** située 445 boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING, d'exercer des activités privées de sécurité

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

- Avis favorable N°3499T, du 15 février 2018, au projet de création d'un ensemble commercial par la société "VINCI IMMOBILIER" à DUNKERQUE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE (EPSM)

- Décision du 1er novembre 2017 portant délégation de signature et pouvoir de représentation à Madame Nathalie BORGNE, directrice adjointe de l'EPSM

- Décision du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cédric BACHELLEZ, directeur des soins de l'EPSM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant constitution du jury d'examen du
Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – année 2018

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°77-1177 modifié du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités ;

ARRETE

Article 1er .- Un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est constitué dans le département du Nord pour l'année 2018 ;

Article 2 .- Ce jury est placé sous la présidence de Monsieur Alexandre RIZZON, Directeur des Sécurités, ou son représentant ;

Article 3 .- Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant ;
- Monsieur le Président du comité départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ou son représentant ;

Article 4 .- le Directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DU NORD * SIR . ACED . PC . 101 *

A Lille, le 24 JAN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

FICHE NAVETTE

CABINET

COURRIER A LA SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE CABINET

Bureau de la Prévention des Risques		
	DATE	VISA
L'Adjointe au Chef de Bureau	16/01/18	
Le Chef de bureau	17/1/18 22/01/18	LEG LEG.
Le Directeur Adjoint des Sécurités	23/01/2018	
Le Directeur Adjoint de Cabinet Directeur des Sécurités	24/1/18	
Le Directeur de Cabinet		

Objet : constitution du jury d'examen BNSSA 2018

Observations éventuelles :

PARAPHEUR 2018 – 19 .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des premiers secours du Nord pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 portant agrément à l'Union départementale des premiers secours du Nord pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le Président de l'Union départementale des premiers secours du Nord ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités ;

ARRETE

Article 1er .- L'agrément de l'Union départementale des premiers secours du Nord est renouvelé jusqu'au 14 avril 2020 pour délivrer l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC1).

Article 2 .- L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 .- Le Directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le - 8 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction des sécurités

Philippe MALIZARD

AVENANT CONVENTION COMMUNAL DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MINICIPALE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Une convention communale de coordination a été établie entre la ville de Marquette-Lez-Lille et la Préfecture du Nord depuis le 24 avril 2015. Elle est renforcée grâce à la mise à disposition de nouveaux matériels de communication.

-L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat

-l'usage de caméras individuelles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions

-la convention de sécurisation établie entre la Police Municipale et la société de transports collectifs de voyageurs de la MEL

Des modifications sur l'armement et sur les missions des agents conformément au décret 2017-1523 en date du 03 novembre 2017

nous amènent à apporter une modification des articles 1er-8-10- 11-13-14-16-18

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaitre les besoins et priorités suivantes :

On observe que les cambriolages, vols à la roulotte et dégradations sont en augmentation sur la quasi-totalité des quartiers de la ville. Ainsi, la lutte contre cette délinquance d'appropriation reste la priorité principale des forces de sécurité engagées sur le secteur.

A cet effet, 19 caméras sont déployées sur le territoire de la commune et seront, si nécessaire, complétées chaque année. Des opérations d'ilotage et de points fixes sont menées régulièrement en collaboration avec la Police Nationale.

Sur le plan de la sécurité routière : les abords des groupes scolaires génèrent des flux de circulation importants (élèves à vélo, en scooter, bus

scolaires, parents venant déposer leurs enfants) nécessitant de ce fait une présence policière de proximité.

La lutte contre les vitesses excessives fait également partie de nos priorités. La ville s'est dotée de radars pédagogiques fixes et mobiles dans un but de prévention. En parallèle la Police Municipale mène des campagnes régulières de contrôle jumelles avec verbalisation.

Prévention de la violence dans les transports :

Une convention est établie entre la Police Municipale et la société de transport délégataire de service public sous contrat avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) qui définit les principes et les modalités d'application de partenariat.

Lutte contre la toxicomanie : la Police Municipale intervient autant que nécessaire.

CHAPITRE I/ *Nature et lieux des interventions*

Articles 2 à 7 : <u>restent inchangés</u>

<u>Article 8 :</u>

Les horaires de fonctionnement du service de la Police Municipale sont assurés entre 07h00 à 17h30 du lundi au vendredi (sauf jour de marché) hors manifestations. Des missions dites de nuit de 13h à 23h voire plus de 23h sont organisées tous les 15 jours en fonction des nécessités. Pour ce faire, Mr le Maire dote la police municipale de l'armement repris en article 11.

Article 9 : <u>reste inchangé</u>

CHAPITRE II/*Modalités de la coordination*

<u>Articles 10 :</u>

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les réunions se tiendront au moins une fois par mois au sein de l'Hôtel de Ville de Marquette lez Lille, en sus des réunions informelles au cours desquelles des informations sont communiquées au Chef de la Police Municipale, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'exercice de la mission de Police Judiciaire.

Articles 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, représenté par le responsable du Commissariat Subdivisionnaire de Marcq-en-Barœul, et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la police nationale et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la subdivision de police du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Les agents de la police municipale de Marquette Lez Lille sont assermentés et agréés individuellement par le Procureur de la République.

Ils sont autorisés individuellement, par arrêté préfectoral nominatif, à porter dans l'exercice de leurs fonctions, les armes suivantes :

- Revolver chambré en calibre 38 spécial de catégorie B,
- La matraque télescopique de catégorie D,
- Le bâton de défense à poignée latérale de catégorie D,
- La bombe aérosols lacrymogène.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la subdivision de Police et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de Police, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé. Conformément aux dispositions de la loi 2007-297 du 05/03/2007, le Maire est informé sans délai par le responsable local de la police nationale, des infractions causant un trouble.

Article 12 : reste inchangé

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière

notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJ du G.A.J de Marcq-en-Barœul pendant les heures ouvrables ou l'OPJ du service QUART ou du service départemental de nuit de Lille en dehors des heures ouvrables)

Toute personne arrêtée par la police municipale de Marquette lez Lille en vertu de l'article 73 du code de procédure pénale, sera immédiatement conduite, après instructions de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de permanence, au commissariat subdivisionnaire de Police Nationale de Marcq-en-Barœul aux heures ouvrables et à l'Hôtel de Police de Lille en dehors de ces heures, pour être mis à disposition, sans délai, d'un Officier de Police Judiciaire ;

L'agent de police municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'arrestation et de la remise de la personne à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être transmis dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

Les agents de police municipale revêtus de leurs uniformes, armements et insignes distinctifs pourront circuler et joindre à tout moment les services administratifs et judiciaires sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se feront par une ligne téléphonique normale ou une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur NORINTK1504903J du 14 avril 2015 sur la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat, une interopérabilité des réseaux de communication est proposée aux mairies. Une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) est établie.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

CHAPITRE III/ *Coopération Opérationnelle Renforcée*

Article 15 : <u>reste inchangé</u>

<u>Article 16 :</u>

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : liaisons téléphoniques ou mails entre le chef de la police municipale et le commandant de la police nationale de Marcq-en-Barœul.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands évènements peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment des conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo-protection par l'accès aux images et des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : <u>reste inchangé</u>

<u>Article 18 :</u>

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), à savoir : formation initiale d'application, formation continue obligatoire, formation préalable à l'armement. La formation éventuelle au tir des agents de la police municipale sera assurée à raison d'au moins deux séances annuelles. La formation continue au bâton de défense, au bâton de défense à poignée latérale type tonfa télescopique ou bâton de protection télescopique est assurée par un formateur diplômé désigné par le CNFPT.

Articles 19 à 22 : <u>restent inchangés</u>

Fait à Marquette-Lez-Lille, le 13 MARS 2019

Le Maire
De Marquette-Lez-Lille

MAIRIE de MARQUETTE NORD

Jean DELEBARRE

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Le procureur de la République
près le T.G.I. de Lille

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 nommant Madame Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, au poste de directrice adjointe à l'immigration et de l'intégration à la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire avec la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 1er septembre 2017 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 – les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 – la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 742-1 à L. 742-2 ainsi que R. 742-1 à R. 742-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L.511-3-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III » , l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du code de l'entrée

du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L.561-1 à L.561-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

23 – la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application de l'article L742-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile

24 - les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

25 - Les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative;

26 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

27 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;

28 – le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

29 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

30 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

31 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

33 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

35 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans , y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 307, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 2è classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjointe administrative principale de 2è classe, assistantes administratives de direction, à Mme Catherine LAMBOURS, secrétaire administrative de classe normale, greffière et à Mme Sandrine BRUXELLE, contractuelle de droit public pour :
- la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- signer les bons de commande pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
- signer les correspondances courantes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'exécution du marché de prestations de représentation en justice relatives à la défense contentieuse de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées aux articles 1, 2, 3, 5 et 11 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MENARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, titre d'identité républicain,

document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, réception des demandes d'échanges de permis étrangers, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers dont les demandes d'avis adressées à la DIRECCTE, aux maires et les courriers de refus de délivrance de titre pluri-annuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MENARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. David PRUD'HOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MENARD, de M. David PRUD'HOMME, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction, par Mme Fatima TROUYET, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des examens spécialisés, par M. Christophe VERMEULEN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du pôle immigration professionnelle et par Mme Cindy STANEK, secrétaire administrative de classe normale à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :
- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

- Mme Lise BENOIT, - M. Ben-bellah BOUNOUA, - Mme Marie-Pierre BRUYÈRE, - Mme Martine DECLERCQ, - M Maxime DELACROIX, - Mme Karine DEROZIER, - Mme Marie EL MARHANI, - Mme Lindsay GAMBIE, - Mme Annick GARÇON, - M. Julien HENNEBELLE, - Mme Béatrice LALOUX, - Mme Corinne LEJEUNE,	- Mme Julie LHIRONDELLE - Mme Lydia MACIAK, - Mme Françoise NOWACKI, - M Rénato PILOSIO, - Mme Rita RAMASAWMY, - Mme Sabah SALHI, - Mme Virginie SALEK, - Mme Phayou Cam SU, - Mme Roxanne VERVALLE, - Mme Véronique VIRY.

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 26.

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 26.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine SEITZ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'éloignement, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 26.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine SEITZ, délégation de signature est donnée à M. Pierre WOLFF, attaché d'administration de l'État, chargé de mission auprès de la cheffe de la section de l'éloignement pour signer, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 26.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CATEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux, à Mme Isabelle FIEVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contentieux et à Mme Coralie HARDY, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux pour les mémoires en défense aux requêtes devant les juridictions administratives et les correspondances courantes.

Article 10 : Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargée de représenter l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Bureau de l'asile

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées aux articles 1 à 3, 6 à 26, 30 et 31 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BOUATTOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Audrey VANHERSECKE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'asile.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne DELILLE, attachée d'administration d'Etat du pôle départemental France pour les décisions mentionnées aux articles 1, 8 à 12, 14 à 18, 30 et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

Article 13 : Les agents affectés au pôle départemental France du bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile. :

- Mme Monique COUNEN,
- Mme Nathalie CHARLET,
- Mme Ludovica PAGNOTTA,
- Mme Myriam POUPART TASZAREK
- Mme Amélie RIGAUX
- Mme Rabab BOUYEMOUT
- Mme Zorha BENYAHIA

Article 14 : Les agents affectés au pôle régional Dublin du bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures d'asile. :

- Mme Marie CAÇADOR MATEUS,
- M. Joffrey DI QUAL,
- Mme Lusiné DRAMPYAN,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Astrid KPEOU,
- Mme Christelle LEDIEU,
- Mme Marie LEMAIRE,
- Mme Marina LEVRAY,

- Mme Céline MAJOT,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Angèlique WARTELLE,
- Mme Nadège WOLFF.

Article 15 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- M. Joffrey Di QUAL,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Astrid KPEOU,
- Mme Christelle LEDIEU,
- Mme Marina LEVRAY,
- Mme Marie LEMAIRE,
- Mme Céline MAJOT,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Angèlique WARTELLE.

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte LARONCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 17 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Nathalie LECH,
- Mme Brigitte LARONCHE,
- Mme Maryse VERDIERE,
- M. Jean-Benoît RENAUX,
- Mme Sokhna DIOP,
- Mme Véronique MATUSZAK,
- Mme Corinne LEMAIRE,
- M. Anthony DEMARTHE,
- Mme Laure MARLIER,
- M. Bertrand DEMAILLY,
- Mme Zoubida BOUTARFA,
- Mme Maria SANDRICHVILI.
- Mme Sylvie KLEIN
- Mme Nathalie POORTEMAN

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 MARS 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE
DE CAMBRAI

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°31/2018

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis par la Communauté d'Agglomération de Cambrai au sein du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-3 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SIABE), et création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et de la Communauté de Communes de La Vacquerie ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cambrai exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis, qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin par la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Considérant que la substitution de la Communauté d'Agglomération de Cambrai aux communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis au sein du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Cambrai est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération de Cambrai au sein du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin en lieu et place des communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération de Cambrai est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune d'Iwuy
- 2 délégués titulaires pour la commune de Naves
- 2 délégués titulaires pour la commune de Rieux-en-Cambrésis.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

⇒ au Président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
⇒ aux Maires des communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis
⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Cambrai, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet de la région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 301 D rue Pierre Nève et sa cessibilité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4 ;

VU le procès verbal, du 5 février 2016, du maire de Denain, déclarant l'immeuble, sis 301 D rue Pierre Nève à Denain, en état d'abandon manifeste provisoire, sa notification, ses publications et son certificat d'affichage ;

VU le procès verbal, du 3 septembre 2016, du maire de Denain, déclarant l'immeuble, sis 301 D rue Pierre Nève à Denain, en état d'abandon manifeste définitif ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Denain, du 9 mars 2017 autorisant le maire de Denain à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 301 D rue Pierre Nève à Denain ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus ;

VU le registre mis à la disposition du public pour formuler ses observations sur l'acquisition ;

VU l'avis de la DRFIP, service du domaine, du 26 février 2018 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble n'a pas remédié à l'état d'abandon manifeste de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'immeuble, sis 301 D rue Pierre Nève à Denain, aura vocation à être démoli dans le cadre de la phase 3 de la rénovation urbaine de l'îlot Leclerc Nève Crinquet à Denain ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 301 D rue Pierre Nève à Denain, par la commune de Denain est déclarée d'utilité publique, en vue de mettre fin à l'abandon manifeste.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de Denain en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : L'immeuble, sis 301 D rue Pierre Nève à Denain, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Denain, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Denain et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Valenciennes, le 13 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

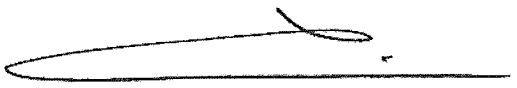

Christian ROCK

Tableau de cessibilité – 301 D rue Pierre Nève à Denain

Parcelles	Contenances	Adresse	Propriétaire
AL 2320	101 m^2	301 D rue Pierre Nève 59220 Denain	Madame Brigitte, Liliane POIRIER Né le 13 décembre 1970 à DECHY Mariée, à Roost-Warendin, le 10 juin 1989, à Bernard MEIGNOTTE Divorcée de Bernard MEIGNOTTE, par jugement du 1er décembre 2003, du TGI de Douai, confirmé par l'ordonnance de la cour d'appel de Douai, du 21 octobre 2004 Demeurant : 23 rue du Bois 59286 Roost Warendin
AL 2321	17 m^2		
AL 2322	2 m^2		

Indemnité provisionnelle allouée au propriétaire : 5250€

Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Plan parcellaire - 301 D rue Pierre Nève à denain

Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 MARS 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 93 impasse Moura et sa cessibilité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4 ;

VU le procès verbal, du 5 février 2016, du maire de Denain, déclarant l'immeuble, sis 93 impasse Moura à Denain, en état d'abandon manifeste provisoire, sa notification, ses publications et son certificat d'affichage ;

VU le procès verbal, du 3 septembre 2016, du maire de Denain, déclarant l'immeuble, sis 93 impasse Moura à Denain, en état d'abandon manifeste définitif ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Denain, du 9 mars 2017 autorisant le maire de Denain à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 93 impasse Moura à Denain ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus ;

VU le registre mis à la disposition du public pour formuler ses observations sur l'acquisition ;

VU l'avis de la DRFIP, service du Domaine, du 26 février 2018, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble n'a pas remédié à l'état d'abandon manifeste de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'immeuble, sis 93 impasse Moura à Denain, s'inscrit dans le projet de revalorisation de l'entrée ouest de Denain ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 93 impasse Moura à Denain, par la commune de Denain est déclarée d'utilité publique, en vue de mettre fin à l'abandon manifeste.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de Denain en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : L'immeuble, sis 93 impasse Moura à Denain, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Denain, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Denain et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Valenciennes, le 13 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Etat parcellaire – 93 impasse Moura

Parcelle	Contenance	Adresse	Propriétaire
BD 84	104 m^2	93 impasse Moura 59220 Denain	Monsieur Lahcen EL OUADID Né le 1er juillet 1940 à Ma Imider (Maroc) Demeurant à : Adresse inconnue

Indemnité provisionnelle allouée au propriétaire : 14 400 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 MARS 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Plan parcellaire - 93 impasse Moura à Denain

Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-16-A-00019620
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITY SOLUTIONS
A l'attention du dirigeant
16, rue Harald Stammbach
59290 WASQUEHAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 09/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 16, rue Harald Stammbach 59290 WASQUEHAL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2117-03-16-20180606835** est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 16, rue Harald Stammbach, 59290 WASQUEHAL et de numéro SIRET ou autre référence 97351001901025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/03/2018
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

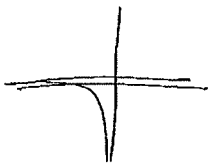

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-16-A-00019620
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PRO EXPERT SECURITE
A l'attention du dirigeant
445 Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 14/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PRO EXPERT SECURITE sis 445 Boulevard Gambetta 59200 TOURCOING.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2117-03-16-20180647106** est délivrée à PRO EXPERT SECURITE, sis 445 Boulevard Gambetta, 59200 TOURCOING et de numéro SIRET ou autre référence 82928628500012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/03/2018
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire déposée sous le n° 059183170037, le 21 juillet 2017 à la mairie de Dunkerque ;

VU le recours exercé par l'association « Dunkerque Ambition Centre » ledit recours enregistré le 10 octobre 2017 sous le numéro 3499T02, le recours exercé par la SAS « BECI » ledit recours enregistré le 10 octobre 2017 sous le numéro 3499T03, le recours exercé par la SAS « BEROBE » ledit recours enregistré le 10 octobre 2017 sous le numéro 3499T04, représentées par Me Isabelle ROBERT-VÉDIE,

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 27 septembre 2017 concernant le projet porté par la société « VINCI IMMOBILIER » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 931 m² comportant 22 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente chacune sur une surface de vente totale de 3 129 m², et deux moyennes surfaces de 400 et 402 m², à Dunkerque ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 février 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 février 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Isabelle ROBERT-VÉDIE, avocate ;

M. Patrice VERGRIETE, maire de Dunkerque ;

Mme Marie-Laure RECARD, directrice programme « VINCI IMMOBILIER » ;

Mme Noëlla TETTART, directrice du cabinet de conseil Implant'Action ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une opération mixte (commerces, crèche, logements, bureaux) conduit par la Communauté Urbaine de Dunkerque, qui a lancé au printemps 2015 un appel à projet pour revaloriser une partie du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette création s'inscrit dans une stratégie globale de renforcement commercial du centre-ville de Dunkerque ; que le projet est compatible avec le SCoT de la région Flandres-Dunkerque qui préconise notamment de « maintenir un bon niveau de présence du commerce de proximité » ; que la commune de Dunkerque a par ailleurs connu une forte croissance démographique ces quinze dernières années ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'aménagement routier spécifique ; que le site d'implantation est facilement accessible par les modes de transports doux, notamment grâce à l'offre de vélos en libre-service mise en place en août 2013 par la Communauté Urbaine de Dunkerque ; que, de plus, un nouveau réseau de bus à haut niveau de service sera effectif en septembre 2018 et contribuera à renforcer la desserte déjà satisfaisante du site en transports en commun ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments d'architecture notable déjà présents sur le site seront conservés et réhabilités ; que les autres bâtiments sont en cours de démolition ; que le projet s'implantera sur un terrain actuellement peu végétalisé, limitant ainsi la consommation d'espace ; que les toitures terrasses des commerces créés seront végétalisées sur 4 140 m², permettant un tamponnement des eaux pluviales et une meilleure isolation thermique ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable au projet porté par la société « VINCI IMMOBILIER » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 931 m², comportant 22 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente chacune sur une surface de vente totale de 3 129 m², et deux moyennes surfaces de 400 et 402 m², à Dunkerque (Nord).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 1
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

epsm
de l'agglomération lilloise

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LE DIRECTEUR,

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 20 juin 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Marie MAILLARD comme directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise à compter du 1er septembre 2014 ;
- Vu l'organigramme de l'EPSM de l'agglomération lilloise ;

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente est donnée à compter du 1er novembre 2017 à Madame **Nathalie BORGNE**, directrice-adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice des Ressources Humaines, et notamment :

- les décisions de recrutement ;
- les décisions d'affectation des personnels non médicaux ;
- les décisions relatives à la carrière des agents ;
- les décisions relatives à la gestion de l'absentéisme ;
- les décisions de reconnaissance des accidents imputables au service ;
- les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée ;
- les conventions relatives à la mise à disposition et au détachement des agents ;
- les éléments variables de paie ;
- les feuilles de notation des personnels non médicaux ;
- les ordres de mission ;
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public ;
- les convocations disciplinaires ;
- les sanctions disciplinaires du 1er groupe.
- les ordres de mission accordés, au titre de la formation professionnelle, ainsi que tous actes, contrats, conventions et correspondances se rapportant à la gestion du service de la formation continue ;
- la liquidation des factures et états de frais relatifs à la formation professionnelle ;

Article 2

Cette délégation de signature s'étend à tous documents liés à ses fonctions :

- de présidente de la Commission de formation ;
- de directrice déléguée aux pôles lillois et à l'addictologie ;
- de présidente du CHSCT dédié aux structures lilloises.

Article 3

Dans le cadre de la gestion des affaires contentieuses concernant le personnel non médical, Madame Nathalie BORGNE est habilitée à représenter l'établissement dans tous les actes de procédure.

Site de Saint-André
1 rue de Lommelet, 59350 Saint-André-lez-Lille
Adresse postale : BP 4 / 59871 Saint-André-lez-Lille cedex
T : 03 20 63 76 00 / F : 03 20 63 76 80
www.epsm-al.fr

epsm
de l'agglomération lilloise

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

Article 4

Durant les périodes d'astreinte administrative (fixées par le tableau d'astreinte administrative) et d'intérim du directeur général, Madame Nathalie BORGNE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- à l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement ;
- à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- à l'admission des patients ;
- au séjour des patients ;
- à la sortie des patients ;
- au décès des patients ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise
- au fonctionnement interne de l'établissement (notes de service, signalements...).

Article 5

Madame BORGNE pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 1er novembre 2017

La Directrice-adjointe,

Nathalie BORGNE

Le Directeur,

S.M. de l'agglomération lilloise
Le Directeur

Jean-Marie [illegible]

Destinataires :
Le Trésorier,
Monsieur François LEQUIN, Directeur de l'accueil et des affaires financières
Madame Nathalie BORGNE, Directrice des ressources humaines

Site de Saint-André
1 rue de Lommelet, 59350 Saint-André-lez-Lille
Adresse postale : BP 4 / 59871 Saint-André-lez-Lille cedex
T : 03 20 63 76 00 / F : 03 20 63 76 80
www.epsm-al.fr

epsm
de l'agglomération lilloise

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR,

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 20 juin 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Marie MAILLARD comme directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise à compter du 1er septembre 2014 ;
- Vu l'organigramme de l'EPSM de l'agglomération lilloise ;

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente est donnée à compter du 02 janvier 2018 à Monsieur **Cédric BACHELLEZ**, Directeur des soins, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Coordonnateur général des soins, et notamment :

- les conventions de stages avec les instituts de formations paramédicales ;
- les ordres de missions relatifs aux activités de soins ;
- les états de frais de déplacement ;
- les autorisations de sorties de courte durée.

Article 2

Monsieur Cédric BACHELLEZ pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3

Durant les périodes d'astreinte administrative (fixées par le tableau d'astreinte administrative), Monsieur Cédric BACHELLEZ est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- à l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement ;
- à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- à des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- à l'admission des patients ;
- au séjour des patients ;
- à la sortie des patients ;
- au décès des patients ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 02 janvier 2018

Le Coordonnateur général des soins,
EPSM de l'agglomération lilloise
Coordonnateur Général des Soins
Cédric Bachellez
Cédric BACHELLEZ
59871 SAINT-ANDRE cedex

Le Directeur
Jean-Marie MAILLARD
Le Directeur

Destinataires :
Le Trésorier,
Monsieur François LEQUIN, Directeur de l'accueil et des affaires financières
Madame Nathalie BORGNE, Directrice des ressources humaines
Monsieur Cédric BACHELLEZ, Coordonnateur général des soins

Site de Saint-André
1 rue de Lommelet, 59350 Saint-André-lez-Lille
Adresse postale : BP 4 / 59871 Saint-André-lez-Lille cedex
T : 03 20 63 76 00 / F : 03 20 63 76 80
www.epsm-al.fr